

**RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
CONFORMÉMENT À LA
DÉCISION D-2004-33 DE LA RÉGIE**

RÉFÉRENCE : D-2004-33 page 7

Décision de la Régie en rapport aux questions 1.1, 1.2 et 6.2

La Régie demande au Distributeur de répondre aux questions 1.1, 1.2 et 6.2 [de l'expert commun du RNCREQ, du ROEE et de UC], conformément à l'entente intervenue le 2 février 2004, au plus tard le 20 février 2004.

Réponse :

Les informations demandées se retrouvent à la pièce HQD-2, document 7.1.

Décision de la Régie en rapport à la question 9.2

La Régie demande au Distributeur de répondre à la question 9.2, telle que formulée par l'expert commun au plus tard le 20 février 2004.

Réponse :

Les courbes de puissances classées sont fournies en format Excel, tel que demandé.

Décision de la Régie en rapport à la question 9.4

La Régie demande au Distributeur d'expliquer à l'expert commun comment les données fournies à la question 9.2 sont transformées pour calculer la puissance additionnelle requise et d'inclure à cette réponse toutes les données et hypothèses nécessaires sous le format approprié au plus tard le 20 février 2004.

Réponse :

Les approvisionnements additionnels requis en puissance sont obtenus en faisant la différence entre la courbe de puissances classées annuelle prévue et la courbe de puissances classées du patrimonial, tout en conservant les informations relatives au mois où chacune des puissances prévues risque de se présenter. Il ne reste ensuite qu'à identifier, pour chacun des mois, la valeur la plus élevée parmi les résultats obtenus.